



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1054
2 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1054ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 9 août 1994, à 15 heures

Président: M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne

HRI/CORE/1/Add.2/Rev.1 et CERD/C/226/Add.11

1. Sur l'invitation du Président, M. Gonzalez de Linares (Conseiller de la mission permanente d'Espagne) et Mme Vevia Romero (Conseillère technique à la Sous-Direction générale de la coopération juridique internationale du Ministère de la justice et de l'intérieur) prennent place à la table du Comité.

2. Mme VEVIA ROMERO (Espagne) se propose de compléter par son exposé oral le rapport très succinct de son pays, notamment en ce qui concerne la situation depuis 1991. L'Espagne est particulièrement soucieuse de combattre le racisme et la xénophobie, car ce sont des attitudes incompatibles avec les idéaux de toute société humaine, moralement condamnables et socialement injustes et dangereuses. Le principe d'égalité est peut-être celui que la communauté internationale reconnaît et applique le plus largement; c'est pour le défendre qu'elle s'est engagée dans la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

3. La promotion de l'égalité est d'autant plus importante qu'on observe une recrudescence alarmante, y compris dans certaines des plus vieilles démocraties européennes, du racisme, de la xénophobie et de certaines idéologies de sinistre mémoire qui, encourageant la violence contre les groupes les plus défavorisés, principalement les étrangers, ont eu un effet si néfaste sur la paix et la sécurité mondiales. Il n'y a pas de racisme systématique en Espagne, mais on en a observé des manifestations isolées, et l'Espagne d'aujourd'hui, avec plus de 3 millions de chômeurs, soit presque un quart de la population active, et un flux croissant d'immigrants, réunit les conditions économiques propices à la résurgence de la xénophobie et de ses violences. Déjà, la minorité gitane a été victime d'actions racistes. Les autorités gouvernementales et judiciaires ont, chaque fois, réagi avec sévérité et les auteurs de ces actes, groupuscules ou individus, ont été dûment jugés et condamnés. L'opinion publique a rapidement réagi de son côté, soit par des campagnes organisées et subventionnées aussi bien par les pouvoirs publics que par des organisations espagnoles non gouvernementales, soit par des manifestations populaires spontanées ou organisées par des associations locales. Le Ministère des affaires sociales vient de lancer une campagne de sensibilisation des fonctionnaires des administrations publiques destinée à promouvoir chez eux une attitude réceptive facilitant les démarches administratives. Les médias jouent un rôle croissant dans cette lutte et se font l'écho de la moindre forme de discrimination nouvelle. Les Espagnols, en tant que citoyens d'un Etat démocratique de droit et aussi parce qu'ils sont espagnols, ont la profonde conviction que la pluralité, élément essentiel de l'identité européenne, constitue un facteur d'enrichissement de la vie politique et sociale des peuples, que l'affirmation de l'identité des uns ne doit pas se faire au détriment des autres.

4. L'éducation que leur donnent leurs anciens, défenseurs, dans leur énorme majorité, de la démocratie et d'une Europe unie, vise à inculquer aux jeunes générations espagnoles les concepts de tolérance et d'égalité, afin qu'ils ne tombent pas dans la spirale de la violence raciste, que ce soit par conviction ou par pure imitation de ce qui se produit dans d'autres pays. Dans le cadre de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance coordonnée par le Conseil de l'Europe, qui doit se dérouler en 1995, s'est constitué un comité espagnol composé de représentants d'instances de l'Etat et des communautés autonomes et de représentants d'organisations non gouvernementales. Dès avant la Conférence de Vienne, l'Espagne avait adopté des mesures concrètes et efficaces dans les domaines social, économique, culturel et de l'éducation, pour combattre et prévenir toutes les manifestations de racisme, xénophobie et intolérance. En outre le nouveau Code pénal prévoit que les motivations racistes ou xénophobes d'un acte délictueux constitueront une circonstance aggravante et que la diffusion de toute idéologie encourageant la discrimination ou la haine raciale sera punie.

5. Depuis 1991, le Gouvernement espagnol a pris diverses mesures pour protéger les travailleurs étrangers, notamment les clandestins. Il a créé une Commission interministérielle chargée de la question des étrangers et un Bureau des étrangers, placé la Direction générale des migrations sous la tutelle du Ministère des affaires sociales et approuvé une nouvelle procédure pour la réunion des familles des résidents étrangers en Espagne non citoyens de l'Union européenne. En ce qui concerne la communauté gitane, le Ministère des affaires sociales poursuit, depuis 1988, le programme de développement en faveur des Gitans, qui doit permettre à ce groupe d'accéder à une égalité réelle avec le reste de la population. En outre, il est en passe de conclure avec les médias et les différentes communautés autonomes un pacte visant l'autorégulation des médias en ce qui concerne certaines questions touchant la protection des minorités ethniques résidant en Espagne.

6. M. FERRERO COSTA (Rapporteur pour l'Espagne) se félicite que le dialogue avec l'Espagne, suspendu depuis 1988, soit renoué. L'Espagne est un pays dont le rôle dans la promotion des droits de l'homme est reconnu; ainsi, plusieurs pays ont suivi l'exemple qu'elle a donné en créant le poste de Défenseur du peuple. Toutefois le rapport qu'elle présente, le douzième, étant donné la période qu'il est censé couvrir, environ huit ans, est insuffisant à tous égards. Il n'est en rien conforme au paragraphe 1 de l'article 9, ni aux principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports (CERD/C/70/Rev.3). Il n'a que quatre pages, dont quelques paragraphes seulement répondent à l'attente du Comité : le paragraphe 6, qui présente la nouvelle loi établissant les bases du régime juridique des administrations publiques et prévoyant la langue à utiliser dans les procédures administratives; le paragraphe 8, qui rappelle l'article 3 de la loi organique 1/1979 sur l'administration pénitentiaire; le paragraphe 9, qui fait référence, mais de manière trop succincte, à l'importante décision prise par le Tribunal constitutionnel en 1991, de reconnaître le bien-fondé du recours en amparo formé par une citoyenne juive. Pour le reste, les membres du Comité sont renvoyés à des documents détenus par le secrétariat ou encore au Ministère des affaires sociales et au Ministère de l'éducation et de la science.

7. Le document de base (HRI/CORE/1/Add.2/Rev.1) donne des informations utiles, certes, mais elles sont loin de combler les lacunes du rapport et ne répondent pas non plus aux questions que le Comité avait posées en 1988, y compris à celles qui portaient sur les rapports précédents. Certes, l'exposé oral que le Comité vient d'entendre est très fourni, mais il ne constitue pas un complément satisfaisant du rapport. Mais le principal défaut du rapport de l'Espagne est qu'il passe sous silence les problèmes de discrimination raciale qui, selon diverses sources, se posent actuellement dans le pays et vont très probablement s'aggraver, comme dans d'autres pays d'Europe, notamment en ce qui concerne les étrangers et les immigrants. La situation en Espagne est manifestement plus diverse et plus complexe qu'il n'y paraît dans son rapport. Il n'est que de lire le numéro du quotidien El País du 4 août 1994 pour se rendre compte que des incidents de type raciste ou xénophobe se produisent et que le gouvernement y réagit. Quatre informations tirées de ce numéro présentent un intérêt direct pour le Comité. La première porte sur le recours présenté par deux organismes de défense des droits de l'homme pour que la loi sur l'asile soit déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle ne garantit pas la liberté des demandeurs d'asile aux frontières; en effet, ceux-ci y sont retenus jusqu'à une semaine, sans l'assistance d'un conseil ou d'un interprète. Ces organismes demandent aussi que soit créé un mécanisme judiciaire de suspension effective des décisions administratives d'expulsion des demandeurs d'asile. La deuxième information concerne le grand nombre de conflits non réglés entre les communautés autochtones de Catalogne et du Pays basque et le gouvernement central. La troisième concerne un incident survenu à Formentera, lors duquel un touriste italien a été mis en détention, à la suite de quoi le groupe municipal du Parti populaire a demandé la démission du maire, estimant que l'action de la police locale avait dépassé les bornes. Enfin, la quatrième a trait à la campagne de sensibilisation des employés des services publics dont a parlé la représentante de l'Espagne et à l'occasion de laquelle on a appris que des responsables, dont le maire de Madrid, trahis par leur subconscient, avaient demandé que les immigrants rentrent chez eux.

8. Les questions que M. Ferrero Costa pose ensuite ne sont pas uniquement liées à l'information donnée dans les deux rapports à l'examen, et il pourra éventuellement y être répondu, par écrit, dans le prochain rapport périodique. Elles touchent quatre domaines, et en premier, la démographie. Le Comité aimerait en effet connaître la composition démographique de l'Espagne, dont il n'est question dans aucun des deux rapports à l'examen. Or, suivant les indications données au paragraphe 8 des Principes directeurs concernant les rapports, le Comité devrait être informé de cette composition démographique, ne fût-ce qu'en termes généraux. S'agissant de la population gitane, par exemple, les chiffres provenant de diverses sources sont très variés, il est difficile de savoir lesquels correspondent à la réalité. De même le Comité voudrait avoir des informations sur les populations d'origine juive, nord-africaine et subsaharienne, ainsi que sur le nombre approximatif d'étrangers résidant en Espagne. Il serait bon également d'actualiser les chiffres et données figurant en annexe au rapport présenté en 1985 sur le nombre d'étrangers bénéficiant du droit d'asile en Espagne, la proportion d'étrangers qui y sont réfugiés, le nombre approximatif de demandes émanant de réfugiés, et les demandes relatives au droit d'asile et à la reconnaissance du statut de réfugié soumises à la Commission interministérielle.

9. Il conviendrait aussi que soit précisée l'origine ethnique ou sociale des analphabètes et des chômeurs mentionnés dans le document de base. Pour ces derniers, il serait intéressant en outre de savoir s'ils représentaient 16,3 % de la population active en 1991 ou, comme l'indiquent d'autres sources, 22 % de cette population. D'une manière plus générale, le Comité aimerait avoir un complément d'information sur les principales compétences et attributions des 17 communautés autonomes par rapport au Gouvernement central, par exemple, sur leur degré d'autonomie dans le secteur de l'enseignement, et sur les conflits entre ces communautés et le Gouvernement central encore en suspens devant le Tribunal constitutionnel; en d'autres termes, sur la structure juridique qui permet la libre expression politique de l'identité linguistique et culturelle des communautés autonomes, en particulier la Catalogne et le Pays basque.

10. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, M. Ferrero Costa voudrait obtenir des informations concernant la situation des Gitans. Dans le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme (1994), on peut lire notamment que les Gitans continuent de subir une discrimination de facto, surtout dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi. La délégation espagnole confirme-t-elle ou rejette-t-elle cette affirmation ? Quelles mesures spéciales et concrètes le Gouvernement espagnol a-t-il prises pour assurer comme il convient le développement de ce groupe, comme l'article 2, paragraphe 2, de la Convention lui en fait obligation ? Le neuvième rapport de l'Espagne (CERD/C/149/Add.14) faisait état de divers projets du Gouvernement espagnol en faveur de la population gitane, en particulier d'un Plan national de développement en faveur des Gitans. Ce plan a-t-il été mené à bien ? Quels résultats ont-ils été obtenus ? Quel a été le rôle respectif, dans son exécution, de l'administration centrale et des communautés autonomes ? De même le neuvième rapport mentionnait la création d'un organe administratif chargé de s'occuper de la communauté gitane. Cet organe a-t-il été créé ? Comment fonctionne-t-il ? Quels résultats a-t-il obtenus jusqu'à présent ? Par ailleurs, il a été fait référence, dans la présentation du huitième rapport périodique puis dans le neuvième rapport, à un plan d'enseignement de rattrapage. Quels résultats ce plan a-t-il permis d'obtenir pour ce qui est de la population gitane ? Selon les informations dont dispose M. Ferrero Costa, la municipalité de Madrid avait mis en route, en 1991, un programme visant la réunion des familles de Gitans, dont l'exécution a été interrompue en 1993. Comment ce programme a-t-il fonctionné et pourquoi a-t-il été interrompu ? Enfin, en ce qui concerne la situation de la population gitane, quelles autres mesures, de façon générale, le Gouvernement espagnol a-t-il adoptées depuis l'année 1987 pour assurer comme il convient son développement dans les domaines social, économique et culturel notamment ?

11. Toujours à propos de l'application de l'article 2 de la Convention, des questions ont été posées, à la suite de l'examen du neuvième rapport périodique de l'Espagne, concernant la situation des habitants des villes de Ceuta et Melilla, en particulier celle des musulmans de ces villes. Le Gouvernement espagnol envisageait-il d'adopter des mesures propres à assurer l'égalité des droits et obligations entre Espagnols et musulmans ? La réponse écrite, qui devait figurer dans le rapport ultérieur - le douzième, donc - ne l'ayant pas été, M. Ferrero Costa réitère la question.

12. La situation préoccupante des étrangers et des immigrants retient tout particulièrement l'attention du Comité à l'heure actuelle : dans toute l'Europe, ils sont en effet de plus en plus marginalisés et victimes de discrimination raciale et les actes de xénophobie dirigés contre eux se multiplient. Le paragraphe 3 du douzième rapport mentionne, à ce sujet, la loi organique 7/1985 du 1er juillet, qui énonce les droits et libertés des étrangers en Espagne. M. Ferrero Costa en a consulté le texte complet, qui soulève cinq questions auxquelles la représentante de l'Espagne n'a pas répondu dans sa présentation. Premièrement, l'article 6 de cette loi prévoit la possibilité d'imposer aux étrangers une résidence obligatoire en des lieux déterminés. N'y aurait-il pas là incompatibilité avec l'article 3 de la Convention, qui interdit toute forme de ségrégation ? Deuxièmement, l'article 8 de la même loi prévoit la possibilité de suspendre les activités d'une association d'étrangers légalement établis en Espagne, dans certains cas, qui sont énumérés. Pourquoi ces limitations ? Troisièmement, l'article 9 de la même loi reconnaît aux étrangers le droit à l'éducation, dans le respect du principe de réciprocité. Pourquoi cette limitation ? Quatrièmement, l'article 11 de la loi autorise l'entrée d'étrangers sur le territoire espagnol à la condition qu'ils soient munis des documents d'identité nécessaires et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction expresse. Quelle est la portée de cette norme légale ? Cinquièmement, enfin, l'article 34 de la loi dispose qu'il peut être fait appel des mesures administratives prises à l'encontre d'étrangers en application de cette loi, mais que cet appel n'a pas d'effet suspensif. Selon les informations dont dispose M. Ferrero Costa, ce paragraphe a été déclaré nul pour inconstitutionnalité par un jugement du 7 juillet 1987. M. Ferrero Costa voudrait avoir plus d'informations concernant ce jugement et ses effets.

13. Plus généralement, quelle est la politique actuelle du Gouvernement espagnol face à l'immigration étrangère ? Le même traitement est-il réservé à tous les immigrants étrangers, qu'ils viennent d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie ou d'Europe ? Quelles normes légales ont-elles été adoptées depuis 1986, pour ce qui est en particulier des conditions d'entrée sur le territoire espagnol et des conditions de travail ? En quoi consiste la campagne de sensibilisation des fonctionnaires aux questions d'immigration, à laquelle la représentante de l'Espagne a fait allusion ? Quels en sont les objectifs ? Enfin, depuis 1987, la législation et la politique gouvernementale en matière de droit d'asile et la législation applicable aux réfugiés ont-elles été modifiées ?

14. Le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme fait état de comportements racistes, en Espagne, à l'égard d'immigrants en provenance d'Afrique et d'Amérique du Sud, notamment. Il dénonce en particulier l'attitude de la police qui, devant des agressions ostensiblement racistes, se refuse à intervenir et à contribuer à la sanction des actes commis. A cet égard, M. Ferrero Costa désire poser plusieurs questions à la représentante de l'Espagne. Le racisme et la xénophobie ont-ils augmenté ou diminué en Espagne les dernières années ? Il semblerait qu'ils y soient en augmentation, comme dans les autres pays d'Europe. Quelles lois et mesures administratives ont-elles été adoptées pour en empêcher les manifestations ?

Pour que la police espagnole protège les étrangers et ne commettent pas à leur rencontre d'actes de discrimination raciale ? Pour mettre fin aux comportements des fonctionnaires et policiers espagnols à l'égard de certains étrangers dans les aéroports ?

15. M. Ferrero Costa examine ensuite ce qu'il en est de l'exécution, par l'Espagne, des obligations que lui impose l'article 4 de la Convention. Le douzième rapport ne traite pas de cette question, mais la représentante de l'Espagne a indiqué oralement que dans le nouveau Code pénal espagnol, les motivations racistes ou xénophobes constitueront une circonstance aggravante dans tous les actes délictueux et que la diffusion de toute idéologie qui encourage la discrimination ou la haine raciale sera sanctionnée. Quelle sera la portée exacte de la réforme du Code pénal ? Quelles sont les peines prévues pour sanctionner l'incitation à la haine raciale ? Selon le World Report on Anti-Semitism de 1993, il existe en Espagne un certain nombre d'organisations qui prônent le racisme, notamment le "Círculo Español de Amigos de Europa" (CEDADE), organisation néo-nazie créée en 1965, qui compte environ 1 500 membres et publie des ouvrages antisémites. Le "Frente Nacional" et les "Juntas Españolas", partis d'extrême-droite, "Nación Joven", "Las Bases Autónomas", "Coordinadora Estudiantil Nacional Revolucionaria", "Fuerza Nacional de Trabajo", sont aussi des organisations fascistes et racistes signalées par le même rapport. Qu'en est-il en réalité de ces organisations ? Des objectifs qu'elles viseraient ? S'ils sont bien tels qu'on l'affirme ; les nouvelles dispositions du Code pénal permettront-elles de dissoudre ces organisations et d'en sanctionner pénalement les dirigeants, comme l'article 4, alinéa b) en fait obligation à l'Espagne en tant qu'Etat partie ?

16. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, le douzième rapport périodique ne donne aucune information précise. M. Ferrero Costa rappelle à cet égard les principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.3), pour ce qui a trait à l'article 5. Il ne suffit pas de mentionner les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes, comme le faisaient les huitième et neuvième rapports périodiques de l'Espagne, pour conclure que celle-ci donne effet à l'article 5 de la Convention. En Espagne, comme dans d'autres pays, on peut noter des cas de discrimination raciale dans la vie quotidienne qui violent les dispositions de l'article 5. M. Ferrero Costa cite à ce sujet un article publié dans le quotidien "El País" en date du 28 septembre 1992 (p. 18), intitulé "Racismo en el Hypermercado", ("Racisme à l'hypermarché), d'où il ressort que le directeur de l'hypermarché en question interdisait l'entrée aux Gitans. La presse s'est largement fait l'écho de cet incident.

17. Autre exemple se rapportant à un droit énoncé à l'article 5, alinéa e i), de la Convention, le droit au travail : dans les observations finales formulées en 1993 à propos de la Convention 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, il est fait référence, à propos de l'Espagne, aux observations d'un syndicat, la Confederación de Trabajadores, selon lesquelles les travailleurs de couleur ou d'origine musulmane, dans la région de Catalogne et Maresme et dans celle de Ceuta et Melilla, seraient assujettis à des conditions de travail moins favorables que les Espagnols de souche. La représentante de l'Espagne pourrait-elle donner au Comité des informations

quant aux mesures que son gouvernement se propose de prendre pour assurer, qu'en pratique, les travailleurs de couleur ou d'origine musulmane qui ont la nationalité espagnole ne fassent pas l'objet de discrimination raciale dans l'emploi ?

18. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, M. Ferrero Costa voudrait poser quelques questions concernant le Défenseur du peuple, dont les fonctions sont décrites au paragraphe 29 du document de base présenté par l'Espagne (HRI/CORE/Add.2/Rev.1). Il y est dit que "ses fonctions sont coordonnées avec celles des institutions correspondantes des communautés autonomes...". Comment se fait cette coordination ? Devant quelles autorités le Défenseur du peuple, d'une part, et les défenseurs du peuple des communautés autonomes, d'autre part, sont-ils responsables ? Y a-t-il un défenseur du peuple dans chacune des 17 communautés autonomes ? Deuxièmement, toujours au paragraphe 29 du document de base, il est dit que le "Défenseur du peuple s'avère très efficace pour protéger les droits de l'homme comme en témoigne le nombre des plaintes déposées". Quel est le nombre de ces plaintes ? Leur nature ? Les questions de discrimination raciale y tiennent-elles une place importante ? Ou se rapportent-elles à d'autres droits de l'homme ? Quel est leur aboutissement ? De quel effet les recommandations du Défenseur du peuple sont-elles suivies ?

19. D'autre part, quel est le contenu du rapport annuel élaboré par le Défenseur du peuple ? Contient-il un chapitre traitant spécifiquement des problèmes de discrimination raciale et des problèmes de xénophobie qui se font jour ? Ce rapport est-il rendu public ? Quelle est la suite qui lui est réservée ? A ce sujet, M. Ferrero Costa rappelle que dans son neuvième rapport périodique (CERD/C/149/Add.14), l'Espagne a longuement examiné la question du sens donné au terme espagnol "gitanada" (par. 64 à 77) qui, étant donné son caractère péjoratif, avait fait l'objet d'une plainte présentée au Défenseur du peuple. Quelle suite a-t-elle réservée à la suggestion du Défenseur du peuple (par. 76 du même rapport) ? Le terme en question a-t-il été rayé du dictionnaire ? Par ailleurs, comment les membres du ministère public (par. 30 du document de base) sont-ils nommés ?

20. M. Ferrera Costa a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des nouvelles normes régissant l'utilisation des langues des communautés autonomes dans les procédures administratives (par. 6 et 7 du douzième rapport). Il se félicite de ces mesures positives de haute valeur. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, le Comité attache beaucoup d'importance aux décisions judiciaires ayant trait à des questions de discrimination raciale. Il attache, en particulier, la plus haute importance à la décision prise par le Tribunal constitutionnel le 11 novembre 1991 (par. 9 du rapport) qui, à son avis, aurait dû être "exploitée" davantage dans le rapport. Cette décision représente un progrès qu'il convient de souligner dans la jurisprudence espagnole. A-t-elle un caractère exceptionnel ? Ou pourrait-on citer d'autres décisions du Tribunal constitutionnel ou des tribunaux ordinaires allant dans le même sens, prononcées dans des cas de plaintes pour discrimination raciale ?

21. A propos de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Ferrero Costa souhaite avoir des précisions sur les paragraphes 38, 39 et 40 du document de base

faisant partie intégrante du rapport présenté par l'Espagne (HRI/Corr.1/Add.2/Rev.1). Tout d'abord, il voudrait savoir dans quelles langues les instruments relatifs aux droits de l'homme ont été traduits et si la Convention a été déjà traduite dans certaines langues. Il est dit au paragraphe 39 du rapport que de nombreuses institutions, officielles et privées s'occupent de l'étude et de la diffusion des droits de l'homme. Quelles sont-elles ? Existe-t-il une institution qui soit spécifiquement chargée du problème de la discrimination raciale ? Selon le paragraphe 40, le Défenseur du peuple élabore chaque année un rapport qui est présenté au Parlement. Ce rapport est-il largement diffusé en Espagne ? A propos de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme, il est intéressant de connaître les actions menées par le Gouvernement espagnol pour lutter au sein même des forces de police contre les actes de discrimination raciale et pour promouvoir la compréhension et la tolérance à l'égard des étrangers. Enfin, M. Ferrero Costa, rappelant qu'au moment de son adhésion à la Convention l'Espagne a formulé une réserve sur l'article 22 qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, demande si les autorités espagnoles ont envisagé la possibilité de retirer cette réserve, et de reconnaître, par ailleurs, la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles de personnes victimes de discrimination raciale, faisant observer que 20 Etats parties ont fait la déclaration prévue à l'article 14. Il note que l'Espagne a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a accepté la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme. M. Ferrero Costa remercie la délégation espagnole de l'attention qu'elle lui a prêtée.

22. M. BANTON remercie tout d'abord M. Ferrero Costa du soin avec lequel il a passé en revue tous les aspects de la discrimination raciale en Espagne et souscrit aux observations de celui-ci. Il souhaite, pour sa part, attirer l'attention de la délégation espagnole sur les difficultés financières du Comité. Rappelant à ce propos qu'il est prévu d'apporter certains amendements à la Convention, il note que seuls 13 Etats parties auraient déposé les instruments nécessaires à l'acceptation de ces amendements, alors que l'adhésion de 90 Etats parties est nécessaire à leur entrée en vigueur. Il serait utile de savoir si l'Espagne a fait le nécessaire à cet égard.

23. M. Banton croit comprendre que le racisme augmente en Espagne et déplore que son rapport ne fournisse pas de réponses aux questions posées à l'occasion de l'examen des septième, huitième et neuvième rapports périodiques. Il se réfère à un certain nombre d'articles publiés par plusieurs professeurs de droit qui soulignent les lacunes déplorables de la situation juridique actuelle en matière de discrimination raciale en Espagne et demande à la délégation espagnole ce qu'elle pense des critiques formulées. A propos de l'application de l'article 5 b) de la Convention (droit à la sûreté de la personne sans discrimination), M. Banton voudrait avoir des précisions sur les événements qui se sont déroulés dans la ville de Fraga dont le maire aurait démissionné de ses fonctions pour protester contre le climat de violence qu'y feraient régner des extrémistes de droite dont une trentaine auraient, en juin 1992, attaqué un groupe de Nord-Africains. Des mesures ont-elles été prises dans cette ville et quelles sont les leçons tirées de cette triste expérience ? Le quotidien El País a rapporté le 22 février 1994, que six soldats avaient été arrêtés pour avoir attaqué deux Somaliens dans

une discothèque. M. Banton demande si d'autres informations sont disponibles sur cette affaire. Il souhaite également avoir des précisions sur le cas du policier Luis Merino et de trois autres personnes qui auraient assassiné un immigrant sud-américain et auraient été condamnées à des peines d'emprisonnement. M. Banton croit comprendre que leur procès aurait donné lieu à un débat national sur le racisme dont il aimerait connaître les conclusions. Douze jeunes auraient, par ailleurs, été arrêtés pour s'être livrés à des attaques contre six Algériens dans un parc de la ville de Huesca et condamnés à des peines d'emprisonnement (El País, 3 mars 1994). M. Banton demande si le ministère public a un droit d'appel contre la décision prise et, dans l'affirmative, si ce droit sera exercé dans le présent cas.

24. Il déplore l'absence d'information sur la protection des droits énoncés aux articles 5 par. d) et e) vi) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A propos de l'article 5 par. e) vi) (droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles), M. Banton note que la délégation espagnole a mentionné qu'il était fait appel aux médias pour assurer une bonne communication avec les fonctionnaires au sujet du traitement des immigrants. Il précise à cet égard qu'il n'est nulle part question d'immigrants dans la Convention qui ne vise que des situations dans lesquelles des personnes sont victimes d'actes à motivations raciales. La question des médias - qui est liée aux activités culturelles - est capitale à ses yeux. Il est très préoccupé à cet égard par les messages diffusés chaque jour par la télévision au sujet de conflits ethniques (en Ethiopie, au Rwanda, etc.) et qui donnent des impressions susceptibles d'influencer le comportement des téléspectateurs dans les pays où ces images sont captées. Sans prôner une censure qui ne ferait qu'aggraver la situation, M. Banton exhorte les divers gouvernements à ne diffuser certaines images qu'avec la plus grande circonspection et à ne pas encourager la discrimination raciale. A propos de l'article 5 par. f) de la Convention, il note qu'une enquête a été ouverte sur des cas de discrimination exercée à l'encontre d'Africains qui se seraient vu refuser l'entrée d'une discothèque. Ces Africains disposent-ils des recours appropriés ? M. Banton conclut en émettant le voeu que le prochain rapport de l'Espagne soit nettement plus étoffé que ce douzième rapport dont est saisi le Comité.

25. M. de GOUTTES dit que les rapports périodiques de l'Espagne revêtent une importance évidente, compte tenu de la place qu'occupe ce pays dans le monde et de son rôle dans la communauté internationale. Le douzième rapport périodique qui a été présenté au Comité ne répond pas à ses attentes, celui-ci n'étant pas habitué à recevoir des rapports aussi brefs. Certes, ce rapport est présenté comme une simple mise à jour des précédents huitième et neuvième rapports périodiques mais ces rapports dataient de 1986, ce qui impliquait qu'un nouveau rapport complet soit présenté en 1994. Le rapport présenté laisse donc une impression négative, qu'est venue, fort heureusement, corriger la présentation orale de Mme Vevia Romero qui a donné au Comité des renseignements actualisés. M. de Gouttes espère cependant que le prochain rapport sera conforme aux principes directeurs énoncés par le Comité pour la présentation des rapports, c'est-à-dire qu'il comportera deux parties (une partie générale sur le contexte économique, politique et social du pays et une partie portant spécialement sur l'application de chacune des dispositions de la Convention).

26. M. de Gouttes dit avoir été très impressionné par les très longues et complètes observations du Rapporteur, M. Ferrero Costa, qui témoignent de l'importance justifiée que celui-ci a attachée à l'examen de la situation en Espagne. M. de Gouttes ne posera donc que des questions complémentaires qui seront aussi brèves que possible. Tout d'abord, estimant que le Comité ne dispose pas d'informations suffisantes sur la législation espagnole contre le racisme, il demande à la délégation espagnole de préciser l'état actuel de cette législation et, en particulier, si l'article 4 de la Convention est pleinement appliqué en Espagne. Il conviendrait à cet égard que le Comité soit informé plus en détail du contenu de l'ensemble des réformes du Code pénal qui sont en cours de préparation, même si l'on a déjà donné au paragraphe 5 du douzième rapport périodique une indication intéressante sur une disposition du projet en cours d'examen au Parlement, faisant de la discrimination raciale une circonstance aggravante générale des délits contre les personnes. Mme Vevia Romero a également évoqué le projet d'incrimination de l'apologie ou de la propagande raciste. Ces dispositions sont importantes mais elles ne suffisent pas à elles seules à assurer la conformité de la législation avec l'article 4 de la Convention. M. Banton voudrait également savoir à quel moment le nouveau Code pénal espagnol entrera en vigueur.

27. Sa deuxième question porte sur le phénomène de la recrudescence des manifestations de racisme, qu'ont déjà évoqué MM. Ferrero Costa et M. Banton et que l'on constate hélas un peu partout dans les pays européens comme ailleurs (de nombreux rapports récents font état de la recrudescence de ce phénomène en Allemagne, au Royaume-Uni, etc.). Rien dans le douzième rapport périodique n'indique que l'Espagne soit confrontée à un tel phénomène, or selon diverses informations mentionnées par M. Ferrero Costa, en particulier selon le rapport du Défenseur du peuple, des cas d'agressions ou de discrimination raciale dont seraient victimes notamment des travailleurs immigrés et des ressortissants d'Afrique du Nord ou d'autres pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud et qui seraient souvent le fait de la police s'y produiraient. Dans son intervention initiale Mme Vevia Romero a reconnu avec franchise l'existence de tels faits (cas de Lucrecia Perez, du village de Marcha Real). M. de Gouttes demande à la délégation espagnole de donner plus de précisions à ce sujet et sur les nombreux actes de racisme dénoncés les derniers temps et les poursuites et condamnations auxquelles ils ont donné lieu, ainsi que sur l'existence de groupes racistes, xénophobes, antisémites, etc. (groupes skinhead, néonazis, groupes d'extrême-droite) et de préciser dans quelle mesure ces groupes attirent la jeunesse.

28. Troisièmement, M. de Gouttes revient sur un point qui a déjà été soulevé à l'occasion de l'examen du neuvième rapport de l'Espagne en 1986 mais qui est resté sans réponse, à savoir quelle est l'importance numérique de la population gitane en Espagne, comment celle-ci se répartit-elle par provinces, quel est le pourcentage de ses membres dans l'administration publique, dans les différentes professions, etc. Il serait intéressant de savoir si des mesures ont été prises pour corriger la discrimination dont a souffert historiquement la population gitane. Le rapport présenté en 1986 faisait état d'un plan global de développement et de mesures en faveur des Gitans. Qu'est-il advenu de ce plan ? Mme Vevia Romero a fait allusion à quelques mesures en faveur des Gitans et d'autres minorités. Il serait utile d'avoir des précisions sur les mesures prises et sur les minorités évoquées.

29. Quatrièmement, M. de Gouttes dit que le Défenseur du peuple est une institution originale intéressante qui a été reprise dans de nombreux pays d'Amérique latine. Il aimerait en connaître le rôle et la compétence par rapport aux autorités administratives et judiciaires. Les plaintes en matière de droits de l'homme que le Défenseur du peuple est habilité à recevoir sont-elles instruites par lui-même ? Peut-il les transmettre à l'administration, aux autorités judiciaires ou au Tribunal constitutionnel ? Par ailleurs, il serait utile de savoir si le Défenseur du peuple a été effectivement saisi d'affaires de discrimination raciale. Lors de l'examen des précédents rapports il avait été répondu négativement à cette question. M. de Gouttes souhaite donc connaître la situation actuelle en la matière.

30. Cinquièmement, il voudrait savoir pourquoi l'Espagne n'envisage pas de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant les communications individuelles. L'Espagne a déjà admis les requêtes individuelles au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 25). La reconnaissance des communications individuelles dans le cadre de la Convention compléterait très utilement le mécanisme des requêtes individuelles institué par la Convention européenne car ce dernier est limité à la protection des droits énumérés dans ladite Convention mais ne concerne pas, par exemple, les droits économiques, sociaux et culturels couverts par l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. de Gouttes rappelle à cet égard que dix pays (Danemark, France, Italie, Suède, Norvège, Pays-Bas, Chypre, Islande, Hongrie, Bulgarie) ayant déjà admis les requêtes individuelles dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme ont accepté les communications individuelles dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conclusion, M. de Gouttes espère qu'à un moment où l'on assiste en Europe et dans de nombreux autres pays à une recrudescence du racisme, l'Espagne viendra s'ajouter à ces Etats et manifester ainsi l'intérêt que ce grand pays porte à la Convention et à la lutte internationale contre la discrimination raciale.

31. M. VALENCIA RODRIGUEZ remercie la délégation espagnole pour les renseignements présentés et M. Ferrero Costa pour son rapport détaillé. Des cas isolés de discrimination raciale se manifestent en Espagne, dont l'existence a été reconnue oralement par la délégation espagnole. M. Valencia Rodriguez s'associe aux observations de M. Ferrero Costa qui a pratiquement épuisé la question de la discrimination raciale en Espagne. Il déplore, pour sa part, que le bref document présenté en guise de rapport ne contienne que des généralités. Même si l'Espagne n'a rien à signaler de neuf en ce qui concerne l'application des articles 2 à 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il aurait été utile que le rapport fasse une synthèse des informations précédentes pour pouvoir mieux apprécier la situation actuelle. Il est dit aux paragraphes 1 et 2 du rapport que "les Espagnols sont égaux devant la loi" et que "les étrangers jouissent en Espagne des libertés publiques garanties à ce titre, dans les conditions prévues par les traités et par la loi". Il serait bon d'avoir des précisions sur les restrictions

applicables aux étrangers du point de vue de la jouissance de leurs droits et sur les engagements pris par l'Espagne dans le cadre de l'Union européenne. Quelles sont, par exemple, les dispositions prises à l'égard des étrangers immigrants ?

32. L'application de l'article 4 de la Convention a déjà été largement commentée par les autres membres du Comité. M. Valencia Rodriguez cite les articles 165 et 181 bis du Code pénal espagnol (qui sont reproduits au paragraphe 4 du rapport) et demande des précisions sur la portée réelle de ces dispositions. Par ailleurs, il souhaite avoir des éclaircissements sur la réforme du Code pénal en cours d'examen au Parlement qui devrait tenir compte des engagements contractés par l'Espagne au titre de la Convention. Au sujet de la nouvelle loi administrative 30/1992 du 26 novembre, il serait intéressant d'avoir des précisions sur les différentes langues admises dans la procédure administrative et qui jouissent d'un statut officiel à côté du castillan. Enfin, M. Valencia Rodriguez, se référant à la décision prise par le Tribunal constitutionnel le 11 novembre 1991 (par. 9 du rapport) sur l'interdiction de la discrimination raciale dont M. Ferrero Costa a utilement donné lecture (affaire Léon Degrelle), demande à la délégation espagnole quelle est la portée de cette décision en Espagne.

33. M. DIACONU dit que l'Espagne constitue un cas particulièrement intéressant du point de vue de la protection des droits de l'homme et spécialement de la protection de personnes d'origines nationale et ethnique différentes. A l'instar de l'Italie, du Danemark et de la Finlande, l'Espagne a créé un régime d'autonomie qui tient compte de la situation particulière de chaque communauté autonome. Par ailleurs, l'Espagne est une des portes de l'Europe vers l'Afrique et l'Amérique du Sud. M. Diaconu a écouté avec beaucoup d'attention les renseignements complémentaires fournis par la délégation espagnole ainsi que le rapport exhaustif de M. Ferrero Costa. Il déplore toutefois la brièveté du rapport présenté par la délégation espagnole. Des actes racistes graves ont lieu en Espagne et le Gouvernement espagnol doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes ne se reproduisent et pour assurer également la protection des étrangers sur le territoire espagnol.

34. Au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Diaconu s'associe aux remarques de M. de Gouttes et considère que les dispositions actuelles de la législation espagnole ne couvrent pas tous les aspects de l'article 4. A propos du principe de réciprocité évoqué par M. Ferrero Costa, il précise que ce principe est très clair en matière de droits de l'homme : le fait qu'un pays tolère des violations des droits de l'homme ne saurait justifier qu'un autre pays doive tolérer les mêmes violations. Enfin, M. Diaconu souhaite, lui aussi, avoir des précisions sur les résultats obtenus par les programmes consacrés à la population gitane. Ces renseignements seraient très utiles pour d'autres pays qui font des efforts dans une même voie.

35. M. VAN BOVEN rappelle que l'Espagne a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention, en septembre 1968. Si l'on compare le présent rapport avec des rapports plus anciens de ce pays, on ne peut qu'éprouver une déception : à l'époque où elle a ratifié la Convention, l'Espagne n'était même

pas encore un pays démocratique; elle l'est à présent et pourtant, le premier rapport qu'elle présente depuis huit ans n'est pas digne de ce nom. Fort heureusement, M. Ferrero Costa a apporté de multiples renseignements précieux et posé de nombreuses questions fort pertinentes. M. van Boven espère qu'il y sera répondu avec sérieux et dans les meilleurs délais, car le Comité n'est pas disposé à attendre encore sept ou huit ans. Quoi qu'il en soit, il convient de remercier la délégation espagnole d'être venue apporter un bien nécessaire complément d'information.

36. A propos du paragraphe 9 du rapport à l'examen, M. van Boven souhaiterait en savoir davantage au sujet du cas de Léon Degrelle, cet ancien dirigeant nazi belge mort il y a quelques mois après avoir trouvé refuge en Espagne. La dictature espagnole lui avait octroyé la citoyenneté après qu'il ait été condamné dans son propre pays pour les crimes qu'il avait commis au cours de la seconde guerre mondiale. Grâce à cette protection, cet individu a pu vivre confortablement pendant de longues années sans montrer le moindre signe de repentir; bien au contraire, pratiquement jusqu'à la fin de ses jours, il a multiplié les déclarations racistes et pro-nazies. Dans ces conditions, il est permis de se demander si l'Espagne prend vraiment au sérieux les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 4 de la Convention. Dans le même ordre d'idées, M. van Boven souhaiterait savoir pourquoi l'Espagne n'a pas encore donné suite à la demande d'extradition que lui a adressée l'Allemagne concernant un ressortissant allemand poursuivi en vertu de l'article 131 du Code pénal allemand pour propagande raciste et antisémite.

37. La représentante de l'Espagne a déclaré que la presse espagnole était extrêmement vigilante pour ce qui est de toutes les affaires de xénophobie et de racisme. C'est là un fait très satisfaisant, mais il serait bon de savoir si les autorités responsables de l'application des lois se montrent aussi attentives; en effet, dans beaucoup de pays et notamment en Europe, y compris aux Pays-Bas, les services de répression font souvent preuve de trop de laxisme dans ce genre d'affaires. La représentante de l'Espagne a-t-elle, d'autre part, véritablement affirmé au cours de la discussion que la discrimination raciale et la xénophobie étaient inconnues en Espagne, ou y a-t-il eu un problème d'interprétation? Tant il est vrai, malheureusement, qu'aucun pays au monde ne saurait à bon droit s'affirmer exempt de toutes manifestations de ce genre.

38. Enfin, M. van Boven s'associe aux orateurs qui ont demandé à l'Espagne de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention: ce faisant, elle prouverait son attachement aux procédures internationales se rapportant aux droits de l'homme et montrerait qu'elle souhaite les renforcer. Il serait également très souhaitable que ce pays reconsidère sa position quant à la réserve qu'il a faite en 1968 au sujet de l'article 22 de la Convention et de la compétence de la Cour internationale de Justice; nombre d'Etats parties qui avaient émis à l'origine des réserves sur la compétence de la Cour ont depuis lors changé d'avis: c'est le cas par exemple de la Fédération de Russie. En retirant cette réserve, l'Espagne contribuerait à renforcer le droit international.

39. M. YUTZIS, constatant que la plupart des questions qu'il souhaitait soulever ont déjà été posées, se contentera de quelques observations. Tout d'abord, le Comité se trouve dans une situation quelque peu paradoxale:

d'un côté, il est saisi d'un rapport réduit à sa plus simple expression et qui ne répond pas aux exigences de la Convention; de l'autre, il est en présence d'une délégation qui s'est efforcée de combler les multiples lacunes dudit rapport. Le dialogue est donc engagé et il importe de le poursuivre.

40. A l'occasion de l'examen des rapports d'autres pays européens, M. Yutzis avait déjà relevé un fait indéniable et préoccupant, à savoir la montée du racisme et de la xénophobie en Europe. De multiples raisons expliquent ce phénomène, mais il y en a une qui est particulièrement inquiétante et pertinente dans le cas de l'Espagne, à savoir la crise économique. L'histoire l'a malheureusement montré : pendant les périodes de récession, ce sont le plus souvent les étrangers et les groupes les plus vulnérables qui sont marginalisés et victimes de pratiques discriminatoires. Les informations qui ont été apportées par M. Ferrero Costa à la présente séance sur les problèmes de racisme et de discrimination en Espagne permettent de mesurer l'ampleur du problème. Dans ces conditions, il serait essentiel que l'Espagne, soucieuse des droits de l'homme et consciente du rôle important qu'elle joue dans le concert des nations européennes et dans le monde, décide de présenter, dans un délai assez bref, un rapport complet, apportant toutes les informations d'ordre législatif, administratif et judiciaire se rapportant à l'application de la Convention.

41. M. WOLFRUM rend hommage à M. Ferrero Costa qui a apporté au Comité toutes les informations que celui-ci pouvait espérer trouver dans le rapport : nul doute que la délégation espagnole lui en saura gré puisque apparemment les dispositions de l'article 9 ont été légèrement modifiées et que c'est le rapporteur pour le pays et non le pays lui-même qui a fourni les renseignements pertinents. A cet égard, M. Wolfrum s'associe à la dernière suggestion de M. Yutzis, tendant à ce que l'Espagne soumette rapidement un nouveau rapport, détaillé cette fois; il faudrait qu'il soit remis suffisamment tôt pour être examiné par le Comité au printemps de 1995. D'autre part, à moins que la traduction qui en a été faite en anglais soit incorrecte, l'article 165 du Code pénal cité au paragraphe 4 du rapport ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la Convention. S'il n'existe pas d'autres dispositions à cet égard dans le Code pénal - qui, il est vrai, est en cours de révision - l'Espagne ne tient pas les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention.

42. A la différence des autres instruments internationaux de défense des droits de l'homme, qui tendent à améliorer l'attitude des autorités et des fonctionnaires, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est la seule à avoir pour ambition de modifier les comportements des citoyens eux-mêmes : les Etats parties doivent veiller à ce que nul ne se livre à des pratiques discriminatoires, ce qui est bien évidemment une tâche fort difficile, et c'est précisément pourquoi aucun Etat ne peut se targuer d'appliquer intégralement la Convention. A cet égard, M. Ferrero Costa a évoqué la situation des Gitans; dans le même ordre d'idées, M. Wolfrum évoquera quelques cas. Tout d'abord, il voudrait savoir si les enfants africains bénéficient d'un traitement équitable dans les écoles maternelles; en effet, un journal espagnol a cité un cas de discrimination qui se serait produit à Barcelone et qui fait l'objet d'une enquête, ce qui est d'ailleurs louable. Des journaux auraient également fait état de pratiques discriminatoires dont seraient victimes des ressortissants dominicains

à Madrid. Enfin, des immigrants clandestins africains seraient, d'après des informations télévisées qui ne sont pas nécessairement fiables, inutilement maltraités par la police dans le sud de l'Espagne. Certains auraient même été remis à la mer sur des bateaux impropres à la navigation. Les immigrants clandestins sont-ils traités par les autorités espagnoles conformément aux règles de droit ?

43. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, s'associe sans réserve aux questions qui ont été posées par les précédents orateurs ainsi qu'aux observations et critiques formulées. Lorsque son pays, la Bulgarie, s'est engagée sur la voie de la démocratie voilà près de cinq ans, le Parlement a longuement délibéré sur le modèle de démocratie qu'il convenait d'imiter, et le modèle espagnol est alors apparu comme le plus séduisant. M. Garvalov est convaincu que l'Espagne est aussi un modèle à suivre dans le domaine des droits de l'homme et notamment en ce qui concerne l'application de la Convention; c'est pourquoi il regrette de n'avoir pu bénéficier d'un rapport plus complet et plus substantiel; nul doute que le prochain comblera ces lacunes.

44. M. Garvalov s'intéresse tout particulièrement aux langues officielles de l'Espagne, dont l'une est utilisée partout et les autres sont en usage dans l'une ou l'autre communauté autonome. A ce sujet, il souhaiterait que soient complétées les informations fournies aux paragraphes 6 et 7 du rapport et en particulier, il aimerait savoir quelle est la pratique au sein des forces armées. Le castillan y est certainement universellement employé, mais qu'en est-il en Catalogne et au Pays basque ? M. Garvalov s'intéresse au plus haut point à cette question car dans son propre pays, un débat est engagé au Parlement au sujet de la langue à utiliser dans les forces armées : on se demande s'il convient ou non d'obliger les membres des forces armées dont la langue maternelle est le turc à parler le bulgare. Le libellé du paragraphe 11, sur lequel M. Ferrero Costa s'est longuement exprimé, laisse perplexe : il semble que seul le Ministère de la justice a été invité à présenter des informations en vue de l'établissement du rapport et que, contrairement à ce qui aurait dû être fait, les autres ministères et services gouvernementaux compétents n'ont pas été approchés à ce sujet.

45. Enfin, M. Garvalov constate qu'à la présente séance et à la précédente, le Comité a entendu deux Etats parties affirmer que la discrimination raciale ne posait guère de problème chez eux. Le Comité a déjà eu l'occasion d'exprimer son désaccord à ce sujet avec d'autres Etats parties. Aucun pays ne saurait malheureusement se déclarer indemne de toute trace ou manifestation de discrimination raciale. On aurait pu espérer qu'en Europe, on se montrerait particulièrement vigilant à cet égard. Dans certaines situations fortement chargées d'émotion, les préjugés peuvent se réveiller et il est facile de susciter chez les gens des réactions relevant de la discrimination raciale. Il n'est que de songer à ce propos à la récente coupe du monde de football, par exemple, qui a donné lieu, dans un organe de presse italien, à des commentaires que l'on peut incontestablement qualifier de racistes à l'endroit des joueurs bulgares. Les réactions épidermiques suscitées par le football appellent peut-être une certaine indulgence, mais certains discours aux connotations racistes ne devraient en aucun cas être tolérés.

La séance est levée à 18 heures.
